

GE_GERICHTE PS/52/2019 vom 2. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_52_2019

FR: GE_GERICHTE PS/52/2019 du 2 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE PS/52/2019 del 2 settembre 2019

Regeste

RÉCUSATION | CPP.56

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure, en tant que partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ). Même si le cité a quitté ses fonctions dans l'intervalle, le requérant conserve un intérêt juridiquement protégé à voir trancher sa demande, dès lors que, si la récusation était admise, des actes accomplis par le cité pourraient être annulés ou répétés (art. 60 al. 1 CPP; cf. ACPR/183/2019).

E. 2

Le requérant estime que le cité a fait preuve de favoritisme et de manque d'indépendance, visant à protéger " ses parties adverses ", soit, si on le comprend bien, E_____ et D_____.

E. 2.1

Un magistrat est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Il l'est également, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 p. 179; 139 I 121 consid. 5.1 p. 125). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 609; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; arrêt de la Cour EDH LINDON, § 76; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 3 e éd., Zurich 2017, n. 14 ad art. 56).

E. 2.2

Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin

égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuve et peut prendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 179; 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145). De manière générale, ses déclarations - notamment celles figurant au procès-verbal des auditions - doivent ainsi être interprétées de manière objective, en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur (arrêt du Tribunal fédéral 1B_150/2016 du 19 mai 2016 consid. 2.3 et l'arrêt citée). Ces garanties sont en particulier primordiales lorsque la personne est susceptible d'être confrontée dans la suite de la procédure au procureur en charge de la cause (arrêt du Tribunal fédéral 1B_180/2017 du 21 juin 2017 consid. 1.2.3). Des actes de procédure menés en violation des droits d'une partie pourraient être considérés comme une forme de préjugé à son encontre (ACPR/292/2011 du 14 octobre 2011 consid. 2.1.). Un seul comportement litigieux peut suffire pour démontrer une apparence de prévention, ce qu'il faut apprécier en fonction des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 1B_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.3). Si des erreurs graves et répétées d'un magistrat au cours de la procédure peuvent, dans certaines circonstances - par exemple lorsqu'elles dénotent une intention de nuire (ATF 125 I 119 consid. 3e p. 124; 116 Ia 35 consid. 3a p. 138) -, fonder une apparence de prévention, la procédure de récusation ne doit, dans la règle, pas constituer un biais procédural permettant au requérant d'obtenir un contrôle d'erreurs de procédure alléguées qui doivent être invoquées dans les voies de droit idoines (ATF 115 Ia 400 consid. 3b p. 404; 114 Ia 153 consid. 3b/bb p. 158 s.). La conduite de l'instruction et les décisions prises à l'issue de celle-ci doivent être contestées par les voies de recours ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral 1B_292/2012 du 13 août 2012 consid. 3.2). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention (ATF 138 IV 142 consid. 2.3. p. 146).

E. 2.3

À l'aune de ces principes, la requête est mal-fondée. À titre liminaire, l'objet du litige paraît *prima facie* limité par le comportement ou l'attitude prêtés au cité dans la conduite de la procédure P/1_____/2018, mais le requérant n'a de cesse d'y introduire des éléments tirés de la procédure P/2_____/2007. Dans cette procédure-là, le cité, depuis le rejet des demandes de récusation le visant, a attaqué au Tribunal fédéral le prononcé rendu le 14 décembre 2018 sur recours du requérant. Emprunter une voie de droit a priori ouverte au ministère public (cf. art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF) ne saurait en tant que tel manifester de l'hostilité à l'encontre du prévenu concerné. Par ailleurs, le refus du cité d'exécuter ce prononcé cantonal a pu être contesté par la voie du recours au sens des art. 393 CPP - et l'a été. Que ce refus ait été désavoué par la Chambre de céans (en ce qui concerne C_____) ne revêt pas le poids de la faute " lourde " qu'y voit le requérant, mais procède d'une analyse différente des conditions et limites de l'entrée en force d'une décision cantonale de dernière instance en matière pénale. Par conséquent, point n'est besoin de s'attarder sur l'éventuelle tardiveté du grief. Pour le surplus, on ne saurait admettre que, par le détour d'une autre procédure en cours au niveau cantonal, le requérant revienne sur des motifs de récusation

qui ont été définitivement écartés par les juridictions compétentes dans le contexte d'une autre procédure, terminée sur le plan cantonal. Il en va ainsi, en particulier, de la destruction de pièces et des discussions ex parte, circonstances sur lesquelles le requérant s'appesantit en vain : contrairement à ce qu'il affirme, le Tribunal fédéral n'y a justement pas vu matière à récusation, relevant que les documents concernés n'avaient pas été utilisés à son détriment et que la confidentialité de pourparlers du cité avec certains prévenus pouvait impliquer que les autres prévenus, dont lui, n'aient pas eu connaissance du contenu des discussions tenues, mais uniquement de leur résultat (arrêt 5_____/2018 consid. 6.4 rendu dans la procédure P/2_____/2007). Certes, le requérant fonde maintenant son accusation d'un " dossier parallèle ", déjà soulevée dans cette procédure (cf. ACPR/766/2018), sur sa conviction que des courriers auraient été obligatoirement échangés en vue de l'exécution des créances compensatrices mises à la charge de D_____ et E_____, mais que le cité ne les aurait pas versés au dossier. Que le magistrat n'ait pas (encore) entrepris de démarches à ce propos ne saurait forcément surprendre : il n'avait pas davantage agi en vue de lever le séquestre du compte dont le requérant est l'ayant droit économique, s'étant retranché derrière la litispendance au Tribunal fédéral. On ne voit pas en quoi son inaction en vue de recouvrer les créances compensatrices dues par d'autres prévenus se serait exercée en défaveur du requérant, qui, dans la procédure P/2_____/2007, n'était - précisément - pas un lésé, au sens de l'art. 73 al. 1 CP. Dans le cadre de la procédure P/1_____/2018, le requérant n'apporte aucun élément susceptible d'accréditer un manquement du cité pendant qu'il était chargé d'instruire cette procédure subséquente. Il se plaint essentiellement que le magistrat n'a pas voulu séquestrer actions et dividendes et se refuse à instruire. Mais il ne saurait utiliser, pour ce faire, la voie de la récusation : là encore, une voie juridictionnelle, au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, était à sa disposition - et il l'a utilisée, sur le premier point litigieux. Comme il s'estime, en outre, victime d'un refus d'instruire, constitutif d'un déni de justice, le recours, sur ce point aussi, lui était ouvert contre l'inaction reprochée au cité (art. 393 al. 2 let. a CPP).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que la requête doit être écartée sous tous ses aspects.

E. 4

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure, qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 13 al. 1 let. b. du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), seront mis à la charge du requérant (art. 59 al. 4, 2 e phrase, CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.